



Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Fourniture de papier pour l'Institut Mines-Télécom
26 IMT 007 M**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
PARTIES CONTRACTANTES.....	4
1. OBJET DU MARCHÉ	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Décomposition en lots.....	5
1.3 Forme du marché	5
1.4 Entités utilisatrices	5
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3. DUREE DU MARCHÉ	6
4. EMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
5. LIVRAISON	7
6– DEFAILLANCE DU TITULAIRE	7
7 – NON EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE.....	7
8. EQUIPE DU TITULAIRE	7
9. VERIFICATIONS	8
10. DECISIONS APRES VERIFICATIONS.....	8
10.1 A l'issue des vérifications quantitatives.....	8
10.2 A l'issue des vérifications qualitatives	8
11. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	9
11.1 - Admission	9
11.2 - Ajournement	9
11.3 - Réfaction	9
11.4 - Rejet	9
12. MODALITES FINANCIERES	10
Clause de sauvegarde	11
Prix catalogue	11
Clause de prix promotionnels.....	11
Modalités de facturation	12
13. AVANCE	14
14. PENALITES.....	15
14.1 - Dérogations relatives aux pénalités	15

14.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	15
14. 3 – Pénalités pour non remise des états statistiques	16
14.4 - Pénalités pour absence aux comités de suivi	16
14.5 – Pénalités pour non-respect du lieu de livraison des fournitures.....	16
14.6 – Non-respect du périmètre de l'accord-cadre	16
14.7 - Pénalités pour travail dissimulé	16
14.8 - Autres cas	17
15. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX	17
16. RESILIATION	17
16.1 - Résiliation pour évènements extérieurs au marché	17
16.2 - Résiliation pour évènements liés au marché	18
16.3 - Résiliation pour faute du titulaire	18
16.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général par l'Institut Mines Télécom.....	19
16.5 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire.....	19
17. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	19
18. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE	20
Généralités	20
Modifications mineures.....	21
Modifications majeures.....	21
19. SOUS-TRAITANCE	21
20. RESPONSABLES RESPECTIFS	22
21. LOI APPLICABLE - LITIGES	22
22. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE	22
23. DEROGATIONS AU CCAG - FCS	22

PREAMBULE

L'Institut Mines-Télécom est le 1^{er} groupe public de Grandes Écoles d'ingénieurs et de management de France.

Constitué de huit Grandes Écoles publiques et de deux écoles filiales, l'Institut Mines-Télécom anime et développe un riche écosystème d'écoles partenaires, de partenaires économiques, académiques et institutionnels, acteurs de la formation, de la recherche et du développement économique.

- Direction générale, située à Palaiseau
- IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest
- IMT Mines Albi, située à Albi
- IMT Mines Alès, située à Alès
- IMT Nord Europe, située à Lille et Douai
- Institut Mines-Télécom Business School, située à Évry
- Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Étienne et à Gardanne
- Télécom Paris, située à Palaiseau
- Télécom SudParis, Située à Évry et à Palaiseau.

L'Institut Mines-Télécom est le plus grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche du Ministère chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Créées pour répondre aux besoins de développement économique et industriel de la France depuis le 19^e siècle, les Grandes Écoles de l'Institut Mines-Télécom ont accompagné toutes les révolutions industrielles et des communications.

Par la recherche et la formation d'ingénieures, d'ingénieurs, de managers, et de docteurs et docteurs, l'Institut Mines-Télécom répond aux grands défis industriels, numériques, énergétiques et écologiques en France, en Europe et dans le monde.

Les écoles faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « **entités utilisatrices** ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s'assurent de leur bonne exécution.

L'Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre.

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre d'une part :

L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex, représenté par Madame Cécile DUBARRY, Directrice générale,

ci-après désigné par l'« IMT », « l'Institut Mines-Télécom » ou l'« Acheteur »

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommée ci-dessous le titulaire ou le prestataire.

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de papier pour l'Institut Mines-Télécom.

1.2 Décomposition en lots

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3 Forme du marché

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande en application de l'article R 2162-2 du code de la commande publique en vigueur, pour les fournitures prévues au Devis quantitatif Estimatif valant bordereau de prix unitaires et au catalogue général du titulaire, sur lequel est appliquée la remise du titulaire.

Il est conclu avec un montant minimum pour la durée de l'accord-cadre de 160 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT sur la durée totale du marché.

1.4 Entités utilisatrices

Chaque entité utilisatrice de l'accord-cadre signe et notifie les bons de commande se rapportant au présent accord-cadre.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) et son annexe 1 (Devis Quantitatif Estimatif valant bordereau de prix unitaires) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services – CCAG FCS (arrêté 30 mars 2021) ;
- Le catalogue remisé du titulaire. La remise ne porte que sur les fournitures objets du présent accord-cadre
- Le mémoire technique du titulaire.

Toute clause portée dans un document du titulaire (documentation, etc) contraire aux documents contractuels est réputée non écrite. Les conditions de vente du prestataire seront concernées par cette disposition.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

3. DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Le démarrage effectif des prestations est fixé au 16 juillet 2026.

Il peut être reconduit tacitement une (1) fois pour une période d'un (1) an à sa date anniversaire, sauf décision contraire de l'Institut Mines-Télécom au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

4. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis par les entités utilisatrices sur la base du bordereau de prix en vigueur et sur les produits du catalogue général, sur lequel est appliquée la remise du titulaire.

L'outil de commande en ligne mis à la disposition des entités utilisatrices par le titulaire se substitue à l'envoi traditionnel du bon de commande original.

Les entités utilisatrices pourront émettre et notifier des bons de commande au titulaire pendant toute la durée de validité du présent marché.

Les bons de commande seront exécutés par le titulaire jusqu'au terme indiqué, même si ce délai excède la durée de validité du marché, sans toutefois dépasser 3 mois à compter de la date de fin de marché.

Les délais d'exécution commencent à courir à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

Tout dépassement des délais contractuels d'exécution par le titulaire peut entraîner à l'encontre de ce dernier l'application des pénalités définies à l'article 14 du présent CCAP.

5. LIVRAISON

La livraison des fournitures sera faite dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-FCS, aucun frais supplémentaire de livraison découlant de difficultés exceptionnelles de manutention ne seront dus par les entités utilisatrices.

6– DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du marché, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement, les responsables des commandes pourront s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire.

7 – NON EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

A titre exceptionnel, en cas de besoins spécifiques non couverts par le BPU, concernant des gammes professionnelles d'imprimerie et si le titulaire n'est pas en mesure de répondre au besoin, les entités utilisatrices pourront s'adresser aux fournisseurs de leur choix pour la satisfaction de leurs besoins en matière de papiers d'imprimerie.

8. EQUIPE DU TITULAIRE

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre et assurer leur bonne fin. Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du présent accord-cadre.

Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

En outre, l'Institut Mines-Télécom peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours de l'accord-cadre en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire devra présenter, sous 10 jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils feront l'objet d'une validation explicite par l'Institut Mines-Télécom.

9. VERIFICATIONS

Les vérifications qualitatives seront effectuées par les entités utilisatrices conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG FCS.

10. DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fera l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

10.1 A l'issue des vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, les entités utilisatrices pourront décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure d'achever la prestation notifiée au titulaire :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.
-

10.2 A l'issue des vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, les entités utilisatrices prennent une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

11. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

11.1 - Admission

Les entités utilisatrices prononceront l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en cas d'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

11.2 - Ajournement

Les entités utilisatrices, si elles estiment que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, pourront décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invitera le titulaire à présenter à nouveau à l'entité utilisatrice les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire devra faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, les entités utilisatrices auront le choix de prononcer la réception des prestations avec refaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG FCS, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence des entités utilisatrices au-delà de ce délai de quinze jours vaudra décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, les établissements utilisateurs disposeront à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

11.3 - Réfaction

Si les entités utilisatrices estiment que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elles pourront les admettre avec refaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée. Elle ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec refaction, il sera réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, les entités utilisatrices disposeront ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, les entités utilisatrices seront réputés avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans refaction.

11.4 - Rejet

Si les entités utilisatrices estiment que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elles pourront en prononcer le rejet partiel ou total.

La décision de rejet devra être motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été

mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai sera écoulé, elles pourront être détruites ou évacuées par l'entité utilisatrice, aux frais du titulaire.

12. MODALITES FINANCIERES

Le marché est traité à prix unitaires révisables. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées et livrées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont fermes et définitifs pour les 6 premiers mois du marché. A l'issue de six mois d'exécution, ils pourront être révisés semestriellement, en hausse comme en baisse.

La révision de prix s'effectue en appliquant à chaque poste du bordereau de prix un coefficient de révision obtenu à partir de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0.250 + 0.750 \frac{I_n}{I_o}]$$

dans laquelle :

P = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

Indice I = L'indice de référence est l'indice Copie A4 B de Pap'Argus

Indice n = Dernière valeur connue de l'index lors de la demande de révision.

Indice o = dernière valeur connue de l'index au mois de remise des offres

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'Institut Mines-Télécom, par envoi électronique faisant date certaine, le bordereau de prix mis à jour ainsi que le détail des calculs justifiant l'augmentation ou la baisse de prix avec un préavis de quinze jours minimum, avant la date prévue pour l'application des ajustements.

Les prix révisés s'appliquent pour tous les bons de commande notifiés après cette date.

Si le titulaire omet de présenter son nouveau tarif dans un délai de 15 jours calendaires maximum avant sa date d'entrée d'application, la révision de prix ne pourra pas s'appliquer pour la période concernée et les prix en vigueur avant la date prévue pour la révision continueront de s'appliquer.

Les **tarifs révisés et les justificatifs** sont adressés par le titulaire à l'Institut Mines-Télécom, par courriel à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

L'Institut Mines-Télécom dispose d'un délai de 10 jours calendaires, à compter de la date de réception du nouveau tarif pour l'accepter par courriel. A défaut, le nouveau tarif est réputé rejeté.

Clause de sauvegarde

L'institut Mines-Télécom admettra une augmentation maximale annuelle de 15 %.

Si les prix du marché venaient à dépasser l'augmentation de 15 % fixée ci-dessus, l'IMT se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire.

Prix catalogue

Les fournitures objets de l'accord-cadre sont définies dans le bordereau des prix unitaires. L'IMT peut également commander des prestations non prévues au bordereau des prix unitaires sur la base du catalogue du Titulaire.

Le titulaire applique à chaque commande réalisée sur le catalogue le taux de remise indiqué dans le bordereau des prix, sauf si le prix public est plus intéressant pour l'établissement utilisateur. Dans cette optique, le prix public est appliqué.

Sur demande de l'acheteur un document faisant apparaître les prix publics et les prix remisés devra être établi par le titulaire, une fois le marché notifié.

Clause de prix promotionnels

Le titulaire accepte que les prix de l'accord-cadre puissent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur initiative du titulaire et sans que le marché public ne nécessite d'avenant pour modifier les prix concernés.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'Institut Mines-Télécom, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles dont notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le tarif promotionnel temporaire est annexé à l'accord-cadre et constitue une pièce justificative nécessaire à l'Agent Comptable. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement dans le BPU et le catalogue sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

Le taux de TVA applicable est le taux légal en vigueur.

Modalités de facturation

Le paiement par l'entité utilisatrice interviendra à l'issue de la réalisation de chaque bon de commande, après service fait attesté par la personne responsable de l'exécution de la prestation dans chaque entité utilisatrice. Il concernera uniquement le bon de commande réceptionné.

Le titulaire devra utiliser le système " CHORUS PRO ". Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour cette solution, il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Institut Mines-Télécom peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

L'identifiant SIRET de l'entité utilisatrice nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- Direction générale de l'Institut Mines-Télécom : 180 092 025 000 154
- Télécom Paris : 180 092 025 00162
- Télécom SudParis : 18009202500055
- Services généraux de Télécom SudParis : 18009202500071
- IMT Mines Albi : 180 092 025 000 97
- IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- Mines Saint-Étienne : 180 092 025 001 05
- Institut Mines-Télécom Business School : 180 092 025 000 63
- IMT Atlantique : 180 092 025 001 21

- IMT Nord Europe : 180 092 025 00139

Les éléments suivants sont nécessaires :

- Le numéro du marché (26IMT007M) ;
- Le numéro d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les références du compte bancaire ou postal, *rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement* ;
- Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Les factures sont adressées pour chaque entité avec le relevé correspondant.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'établissement utilisateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai maximum de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'entité utilisatrice. Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public de l'entité utilisatrice.

Le service chargé du paiement pour la Direction générale de l'Institut Mines-Télécom, Télécom Paris et Institut Mines-Télécom Business School / Télécom SudParis est :

Agent comptable de l'Institut Mines-Télécom
19 Place Marguerite Perey
91123 Palaiseau Cedex

Le service chargé du paiement pour Mines Saint-Etienne, l'IMT Mines Alès et l'IMT Albi-Carmaux est :

Agent Comptable secondaire SUD
158 Cours Fauriel
F-42023 Saint-Etienne Cedex 2

Le service chargé du paiement pour l'IMT Atlantique est :

IMT Atlantique Campus de Nantes
Agent Comptable secondaire OUEST
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie
CS 20722
44307 NANTES cedex 3

Le service chargé du paiement pour l'IMT Nord Europe est :

Agent comptable secondaire NORD
941 rue Charles Bourseul
CS 10838
59508 DOUAI Cedex

Le dépassement de ce délai par l'entité utilisatrice ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

13. AVANCE

L'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS étant applicable, sauf renonciation expresse du titulaire, une avance de 20 % est versée au titulaire ou à son sous-traitant admis au paiement direct, lorsqu'il est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du bon de commande est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5%.

Cette avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80 % du montant forfaitaire au titre duquel est accordée cette avance.

Conformément aux dispositions de l'article R 2191-10 du code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

14. PENALITES

14.1 - Dérogations relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont celles listées ci-après.

En cas de manquement dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant est défini ci-après, par jour ouvrés de retard.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit l'Institut Mines-Télécom ou l'entité utilisatrice dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

Elles sont dues aux entités utilisatrices pour les manquements relatifs à l'exécution de leurs bons de commande ou de l'accord-cadre et/ou à l'Institut Mines-Télécom pour les manquements relatifs à l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'Institut Mines-Télécom ou l'entité utilisatrice.

14.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à respecter le délai de livraison qu'il indique dans sa réponse. Le décompte du délai commence à compter de la prise de commande, soit J+1 de l'envoi de la commande par les entités utilisatrices de l'accord-cadre.

En cas de non-respect des délais prévus dans les documents contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire d'un montant de 5 % du montant TTC du bon de commande par jour ouvré de retard.

14.3 – Pénalités pour non remise des états statistiques

En cas de non remise des états statistiques dans les délais impartis par le CCTP, le titulaire encourt une pénalité égale à 75 € par jour ouvré de retard.

14.4 - Pénalités pour absence aux comités de suivi

En cas d'absence non justifiée à une réunion du comité de suivi, le titulaire encourt une pénalité de 80 € par absence.

14.5 – Pénalités pour non-respect du lieu de livraison des fournitures

En cas de non-respect des modalités de livraison indiquées dans le bon de commande (livraison à une mauvaise adresse ou livraison sur le trottoir alors qu'une livraison à l'étage était demandée par exemple), le titulaire encourt une pénalité égale à 75 € par manquement constaté.

Par ailleurs, le délai d'enlèvement des fournitures dont les modalités de livraison n'ont pas été respectées est fixé à 2 jours calendaires à compter de la notification de l'erreur au titulaire par l'entité utilisatrice concernée. Les frais de retour des fournitures et les frais de la nouvelle livraison incombent entièrement au titulaire. Cet enlèvement se fait aux frais exclusifs du titulaire (manutention, transport ...).

14.6 – Non-respect du périmètre de l'accord-cadre

Le titulaire ne pourra pas faire apparaître dans son catalogue et / ou son portail web des fournitures n'entrant pas dans le périmètre de l'accord-cadre.

A partir de deux manquements constatés par mail par l'Institut Mines-Télécom ou une entité utilisatrice, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour ouvré jusqu'à la régularisation effective effectuée par le titulaire.

14.7 - Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'Institut Mines-Télécom, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'Institut Mines-Télécom la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de deux mois, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'Institut Mines-Télécom peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

14.8 - Autres cas

En dehors des manquements énumérés ci-avant, pour tout autre manquement aux obligations contractuelles prévues dans le présent accord-cadre, le titulaire sera redevable d'une pénalité de 80 € par jour et par manquement constaté.

15. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Institut Mines-Télécom, à l'adresse suivante :

portal.aprovall.com/app

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'Institut Mines-Télécom pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Si les documents ne sont pas fournis, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D.8222-8 du Code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les justificatifs qui y sont énumérés.

16. RESILIATION

16.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

La décision de résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

16.2 - Résiliation pour événements liés au marché

Le marché pourra être résilié par l'Institut Mines-Télécom ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 40 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

16.3 - Résiliation pour faute du titulaire

Le marché pourra être résilié par l'Institut Mines-Télécom dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG/FCS, ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du marché.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

Le marché pourra également être résilié de plein droit par l'Institut Mines-Télécom, aux torts exclusifs du titulaire, lorsque le cumul des pénalités depuis le début de l'exercice en cours représente un montant supérieur à 20 % du montant de l'accord-cadre.

L'Institut Mines-Télécom signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations, ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai ou si l'Institut Mines-Télécom constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

16.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général par l'Institut Mines Télécom

L'Institut Mines-Télécom peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot concerné avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Le titulaire a droit au versement d'une indemnité de résiliation dans les conditions définies à l'article 42 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

16.5 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation du lot à ses torts, l'Institut Mines-Télécom peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du lot aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce lot par le tiers désigné par l'Institut Mines-Télécom.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier l'accord-cadre dans les conditions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique.

En application de l'art. R2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen pourront concerner :

- L'ajouts, suppressions, modification du contenu des unités d'oeuvre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché,

En cours d'exécution du marché, si l'ajout, la suppression ou la modification du contenu des unités d'oeuvre du BPU s'avère nécessaire, un nouveau BPU peut être substitué, sous réserve que cette modification ne concerne pas plus de 30 % des références du bordereau initial, pour la totalité du marché. Cette modification est mise en oeuvre par avenant.

- La modification du montant maximum

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum peut faire l'objet d'une augmentation jusqu'à 30 %. Cette modification fait l'objet d'un avenant.

- La modification exceptionnelle des prix

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de la clause de réexamen, il pourra être intégré une variation exceptionnelle des prix prenant en considération une modification des conditions économiques particulières influant sur le coût des prestations. Pour mettre en oeuvre cette possibilité, le titulaire doit fournir à l'IMT un dossier justificatif permettant d'établir la variation exceptionnelle des prix et la nécessité de revoir temporairement la formule de révision des prix et sa périodicité.

Si les éléments fournis sont suffisants et acceptés par l'IMT, la mise en oeuvre de cette modification donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique et pour tenir compte notamment des évolutions tarifaires très fluctuantes portant essentiellement sur les coûts de transport, le prix des prestations peut faire l'objet d'une négociation et être réévalué d'un commun accord entre les parties à tout moment en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Cette évolution financière est constatée par avenant.

- La cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence de révision des prix

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, l'IMT et le titulaire conviendront d'adopter l'indice de remplacement publié ou si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Cette modification est constatée par avenant.

18. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Généralités

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance des représentants de l'Institut Mines-Télécom à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc...)

Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées à l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant dans l'outil de gestion de ce dernier à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession de l'accord-cadre. Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

19. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services de l'accord-cadre.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Institut Mines-Télécom.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles en cours d'exécution de l'accord-cadre selon les modalités définies à l'article R 2193-3 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant (DC 4 ou équivalent) :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L 2141-1 à L2141-5 ou aux articles L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire (article 45.1 du CCAG FCS).

20. RESPONSABLES RESPECTIFS

L'Institut Mines-Télécom s'engage à désigner au titulaire un correspondant pour le suivi de l'accord-cadre.

De même, le prestataire s'engage à désigner pour la durée de l'accord-cadre un correspondant, responsable du suivi de l'accord-cadre.

Les parties conviendront de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ci-dessus désignés.

21. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

En cas de litiges, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu du siège de l'Institut Mines-Télécom.

22. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire du prestataire, ce jugement est notifié immédiatement à l'Institut Mines-Télécom. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

23. DEROGATIONS AU CCAG - FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, les dérogations qui ne seraient pas listées au présent article n'en demeurent pas moins applicables.

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG FCS :

- A l'article 4.1 relatif aux pièces contractuelles
- A l'article 14 relatif aux pénalités
- A l'article 21.4 relatif aux difficultés exceptionnelles de manutention